

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°35

Thèmes abordés

- [Déclaration des émissions 2018](#)
 - [Rappel difficulté restitution quotas 2021 \(émissions 2020\)](#)
-

Déclaration des émissions 2018

- **Échéance soumission déclaration des émissions 2018**

Conformément à la législation wallonne, vous devez rentrer une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2018 pour le 2ème jeudi du mois de mars au plus tard, c'est-à-dire le **jeudi 14 mars 2019 à 23:59 au plus tard via l'ETSWAP**. Vous pouvez accéder au formulaire de déclaration depuis le 1^{er} janvier 2019 en vous connectant sur votre compte ETSWAP et en sélectionnant la tâche « Veuillez compléter votre déclaration annuelle d'émissions ».

Nous vous rappelons que le [décret wallon du 10 novembre 2004](#) prévoit une amende de 500€ par jour ouvrable de retard en cas de dépassement du délai de soumission du 14 mars 2019. Si ce retard est supérieur à 20 jours ouvrables, l'amende est fixée forfaitairement à 15000€.

Pour rappel, le flowchart disponible sur notre [site internet](#) détaille le parcours type d'une déclaration dans l'ETSWAP.

- **Data gaps**

Pour rappel, une entreprise qui ne respecte pas de façon temporaire la méthodologie prescrite dans son plan de surveillance, doit notifier cette modification temporaire à l'AwAC via la fonctionnalité « Notification » de l'ETSWAP en décrivant le problème rencontré, la méthodologie de remplacement et les mesures correctrices mises en œuvre pour rétablir la situation. Cette notification doit être ensuite approuvée par l'AwAC. Lors de la déclaration des émissions 2018, il est nécessaire de référencer cette notification dans la section « Data Gaps (Lacunes dans les données) ».

- **Autres points d'attention pour la déclaration des émissions 2018**

Lors de la déclaration des émissions 2018 dans l'ETSWAP, veuillez également faire attention aux éléments suivants:

1. Il est important de **compléter** tous les champs obligatoires dans l'ETSWAP, y compris les champs relatifs aux **codes CRF** afin de pouvoir soumettre le formulaire. Si vous avez des difficultés pour encoder ces données, vous pouvez cliquer sur le help (point d'interrogation) pour voir les différents codes CRF par activité annexe I.
2. Il est important que vous n'utilisiez **pas de virgules comme séparateur de décimales mais des points** dans la déclaration. Vu que l'ETSWAP est à la base un système anglais, les virgules n'ont pas la même signification qu'en Belgique. N'utilisez pas de point comme séparateur de milliers.
3. Il est important de remarquer qu'une **modification au plan de surveillance qui a été approuvée après le 01/01/2019, n'apparaîtra pas dans la liste des plans de surveillance approuvés dans la déclaration**. Il est important que vous envoyiez votre nouveau plan de surveillance à votre vérificateur si celui-ci a été approuvé après le 1^{er} janvier 2019 et de rajouter le cas échéant des informations (par exemple flux ou sources en plus) manuellement dans la déclaration.
4. Le bouton **Valider** vous permet de voir si tous les champs obligatoires de votre déclaration sont complétés. Pour soumettre le formulaire à votre vérificateur il est nécessaire de cliquer sur le bouton **Soumettre** dans le dernier onglet du formulaire.
5. Lorsque le vérificateur vous aura soumis son rapport de vérification vous pourrez alors envoyer votre déclaration vérifiée à l'AwAC. (ATTENTION : quand vous recevez la

déclaration vérifiée de votre vérificateur, vous pouvez consulter la version PDF de votre déclaration vérifiée, y compris le rapport de vérification). Nous insistons sur le fait que vous devez uniquement utiliser le bouton 'Modifier votre déclaration d'émission' dans le cas où vous voulez apporter une modification à votre déclaration. En effet, en poussant sur ce bouton, vous êtes obligé de resoumettre votre déclaration à votre vérificateur avant de pouvoir la soumettre à l'AWAC.

Rappel difficulté restitution quotas 2021 (émissions 2020)

Nous tenons à rappeler un point qui pourrait avoir un impact très important au niveau financier début 2021 pour certaines installations. En effet, la nouvelle directive ETS prévoit que les quotas alloués à titre gratuits en phase IV (quotas délivrés le 28/02/2021) pourront seulement être utilisés pour la première fois pour la restitution de quotas couvrant les émissions de 2021 (qui devra avoir lieu avant le 30 avril 2022). Vous ne pourrez donc pas utiliser les quotas alloués à titre gratuits le 28 février 2021 pour couvrir vos émissions de 2020 fin avril 2021. Soit vous pouvez donc utiliser des quotas restants de la phase III, soit vous devez racheter des quotas sur le marché pour cette restitution fin avril 2021.

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)